



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture</p> <p>Sous-direction des pêches maritimes</p> <p>Bureau de l'économie des pêches</p> <p>Adresse : 3 place de Fontenoy 75700 PARIS 07 SP</p> <p>Suivi par : Aurélia CUBERTAFOND / Gaétane POTARD</p> <p>Tel : 01 49 55 82 44/82 42 Fax : 01 49 55 82 00/74.37</p>	<p><b>CIRCULAIRE</b></p> <p><b>DPMA/SDPM/C2007-9617</b></p> <p><b>Date: 28 août 2007</b></p>
---	--

Date de mise en application : 04 août 2007

Annule et remplace:/

Date limite de réponse:/

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche

A

Madame et Messieurs les préfets de région

📄 Nombre d'annexes : 10

Objet : mise en œuvre du Programme opérationnel FEP – mesure 24 1-v –arrêt temporaire d'activité lié à la fermeture de la pêche de l'anchois dans la sous zone CIEM VIII pour l'année 2007.

Bases juridiques :

Règlement (CE) n°1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche ;

Règlement (CE) n°498/2007 de la Commission du 26 mars 2007 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n°1198/2006 du Conseil relatif au Fonds européen pour la pêche

Règlement (CE) n°2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune des pêches ;

Règlement (CE) du Conseil n°41/2007 du 21 décembre 2006 établissant, pour 2007, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de captures ;

Circulaire DPMA n°746 du 31 mars 1999 relative à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Circulaire DPMA/SDPM/C2001-9601 du 13 décembre 2001.

Circulaire DPMA/SDPM/C2002-9603 du 16 avril 2002.

Circulaire DPMA/SDPM/C2005-9616 du 03 août 2005 modifiée

Circulaire DPMA/SDPM/C2006-9617 du 20 juillet 2006 modifiée

**Résumé :**

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de la mesure d'arrêt temporaire réalisée dans le cadre de l'article 24.1.v du règlement (CE) n°1198/2006 du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche.

Les dispositions de la présente circulaire sont applicables à l'ensemble des départements métropolitains.

**Mots-clés : anchois, indemnisation, arrêt temporaire**

Destinataires	
<u>Pour exécution :</u>	<u>Pour information :</u>
Mesdames et Messieurs les Préfets de région	Monsieur le Directeur des Affaires Maritimes
Mmes et MM. Les Préfets de département	Monsieur le Directeur de l'ENIM
Messieurs les Directeurs régionaux des Affaires maritimes ;	
Messieurs Les Directeurs départementaux des affaires maritimes	
Monsieur le Directeur du CROSSA Etel	
Monsieur le Directeur du CROSS Corsen	
Monsieur le Directeur de l'OFIMER	

1	Cadrage juridique .....	3
2	Plan de financement de la mesure .....	3
3	Critères d'éligibilité .....	3
3.1	Catégories de bénéficiaires .....	3
3.1.1	Navires ayant bénéficié de l'aide en 2005 et/ou en 2006 .....	4
3.1.2	Navires n'ayant bénéficié de l'aide ni en 2005 ni en 2006.....	4
3.1.3	Navires entrés en flotte en 2005, 2006 ou 2007 .....	4
3.2	Mise en place de plans de gestion fractionnée des arrêts temporaires.....	5
3.2.1	Engagement collectif .....	5
3.2.2	Engagement individuel .....	5
4	Calcul du montant des aides .....	6
4.1	Aide globale .....	6
4.1.1	Navires ayant bénéficié de l'aide en 2005 et/ou 2006 .....	6
4.1.2	Navires n'ayant pas bénéficié de l'aide en 2005 ou 2006 .....	7
4.1.3	Cas des navires entrés en flotte en 2005, 2006 ou 2007 .....	7
4.2	Répartition entre l'armement et les marins .....	8
4.2.1	Part de l'armement .....	8
4.2.2	Part des marins : Indemnités pour les membres d'équipage éligibles.....	8
4.3	Bonification formation pour les marins .....	8
5	Instruction des dossiers.....	9
5.1	Dossier initial de demande d'aide.....	9
5.2	Pièces complémentaires à apporter dans le cadre du fractionnement.....	9
5.3	Instruction des demandes d'aides .....	10
5.4	Commission nationale de programmation .....	10
5.5	Paiement de l'aide .....	10
5.5.1	Avance (annexe 7).....	10

5.5.2	Paiement de l'intégralité .....	10
6	Contrôle .....	11
6.1	Suspension temporaire de la licence communautaire de pêche .....	11
6.2	Vérifications relatives au navire .....	11
6.3	Vérifications relatives à l'équipage .....	11
6.4	Indicateurs à présenter à la Commission nationale de programmation.....	11
6.5	Informations à échanger.....	12
7	Liste des annexes à la présente circulaire .....	12

## 1 Cadrage juridique

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de la mesure d'arrêt temporaire réalisée dans le cadre de l'article 24-1-v du règlement (CE) n°1198/2006 du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche.

Le Programme opérationnel du FEP notifié à la Commission par SFC le 30 juin 2007 décrit dans la mesure 2.1 (arrêt temporaire des activités de pêche) les modalités générales de mise en œuvre de cette mesure, qui sont rappelées et précisées dans la présente circulaire.

Parallèlement à ce dispositif, un plan de gestion concernant la pêcherie d'anchois en sous zone CIEM VIII visant à un encadrement de l'effort de pêche sera défini par arrêté ministériel.

Les dispositions de la présente circulaire sont applicables à l'ensemble des départements métropolitains.

## 2 Plan de financement de la mesure

Cette mesure est cofinancée dans un premier temps par des crédits nationaux. Une enveloppe de 7 M€ est affectée de la manière suivante :

- 6,750 M€ correspondent à l'indemnisation des arrêts temporaires d'activité, mesure 1.2 (article 24) du règlement (CE) n°1198/2006
- 0.250 M€ correspondent au bonus de formation des marins, mesure 1.5 (article 27.1.b).

Le concours financier du FEP sera sollicité, à hauteur de 50% du coût total éligible, dès approbation du Programme Opérationnel du FEP notifié le 30 juin 2007 à la Commission.

Les demandes sont examinées au fur et à mesure de leur date de dépôt, dans le cadre de cette enveloppe globale.

## 3 Critères d'éligibilité

### 3.1 Catégories de bénéficiaires

Les bénéficiaires potentiels de cette mesure sont **les entreprises de pêche (armateurs propriétaires ou affréteurs en fonction du contrat d'affrètement) professionnelles** ainsi que leurs équipages qui :

- subissent un préjudice en raison de la fermeture de la pêche de l'anchois en 2007 en application du règlement (CE) du Conseil n°41/2007 du 21 décembre 2006 établissant, pour 2007, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les

eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de captures ;

- sont intégrés au plan de gestion national de la pêche d'anchois notifié à la commission européenne ;

Les marins salariés, pour être éligibles à ces mesures, doivent être liés par un contrat d'engagement maritime validé par l'autorité maritime.

L'effectif maximal de marins susceptibles d'être indemnisés est le plus élevé du nombre de marins inscrits au rôle d'équipage du navire entre le 15 mai 2007 et le 15 juin 2007 inclus.

### 3.1.1 Navires ayant bénéficié de l'aide en 2005 et/ou en 2006

Les navires ayant bénéficié de l'aide en 2005 et/ou en 2006, actifs au fichier flotte en 2007, sont éligibles à l'indemnisation de l'arrêt temporaire.

### 3.1.2 Navires n'ayant bénéficié de l'aide ni en 2005 ni en 2006

Les navires n'ayant bénéficié de l'aide ni en 2005 ni en 2006 peuvent être candidats à cette indemnisation s'ils répondent aux critères d'éligibilité suivants, qui sont cumulatifs :

Critère 1 : avoir eu entre 2000 et 2004 une activité de pêche de l'anchois pendant une période de référence en zone CIEM VIII :

$$A > 0$$

Avec **A** : somme des quantités d'anchois pêchés dans la zone CIEM VIII pendant la période de référence sur les années 2000, 2001, 2002, 2003 et 2004.

Critère 2 « anchoyeur » : sur les années 2000, 2001, 2002, 2003 et 2004, l'activité de la pêche de l'anchois sur une période de référence dans la zone CIEM VIII exprimée en valeur représente plus de 25% de l'activité de la pêche pour la période de référence toutes zones confondues :

$$C/B \geq 25\%$$

Avec **C** : somme des valeurs d'anchois pêchés pendant la période de référence dans la zone CIEM VIII sur les années 2000, 2001, 2002, 2003 et 2004

Avec **B** : somme des valeurs totales pêchées pendant la période de référence toutes zones confondues sur les années 2000, 2001, 2002, 2003 et 2004.

Dans le cas de navires travaillant par paire et dans l'hypothèse où les données seraient imparfaitement ventilées entre les deux navires, une attestation sur l'honneur de travail par paires sera fournie par les deux demandeurs. Les données des deux bateaux pourront alors être cumulées dans le calcul de A de B et de C.

La notion de **période de référence pour l'éligibilité** s'entend comme une période de deux mois minimum consécutifs durant lesquels le critère « anchoyeur » (cf *supra*) est respecté.

### 3.1.3 Navires entrés en flotte en 2005, 2006 ou 2007

Certains navires peuvent ne pas être en mesure de faire état d'antériorités sur l'ensemble de la période 2000-2004, en particulier lorsqu'ils ont été acquis ou mis en service au cours de cette période, voire en 2005, 2006 ou 2007.

Seuls seront éligibles de nouveaux entrants venant remplacer au sein d'un armement ou dans le cadre d'un fonctionnement par paire un navire anchoyeur ayant bénéficié de cette aide en 2005 ou 2006.

### 3.2 Mise en place de plans de gestion fractionnée des arrêts temporaires

Afin de répondre aux problèmes corrélés à la mise en œuvre d'arrêts temporaires sur l'ensemble d'une pêcherie, les indemnisations des arrêts temporaires seront conditionnées à la réalisation d'un plan collectif de gestion de l'arrêt visant à :

- permettre le maintien d'un approvisionnement des entreprises d'aval- mareyage et transformation - sur l'ensemble de la période considérée ;
- assurer un étalement des reports de capture sur les autres pêcheries, notamment la sardine et le germon ;

Le fractionnement consiste, pour un port donné ou une flotille, à s'assurer des conditions suivantes :

- la totalité des navires ne réalise pas l'arrêt au même moment ;
- le mareyage n'est pas fortement dépendant de ces apports à la période donnée si de nombreux navires sont amenés à s'arrêter en même temps ;
- la reprise d'activité n'entraîne pas une offre excédentaire sur une période courte ;

La durée totale d'arrêt à réaliser est de 15 jours minimum et peut aller jusqu'à 60 jours maximum.

Si l'armateur fait le choix du fractionnement, la durée de chacune des périodes d'arrêt est de 15 jours minimum et peut aller jusqu'à 45 jours maximum. Les périodes de reprise d'activité entre deux périodes d'arrêt doivent être au minimum de 7 jours.

Le paiement sera proportionnel à la période d'arrêt effectivement réalisée.

De façon générale, il est nécessaire de respecter la règle suivante : **un maximum de 2/3 de la flotille d'anchoyeurs est arrêté ou en activité en même temps, et ce conformément à l'annexe 11.**

L'annexe 11 précise la répartition obligatoire des fractionnements pour les différents ports ou flotilles concernés pour répondre aux particularités des pêcheries sur lesquels s'exerce le report.

Enfin, le fractionnement en plus de deux périodes est recommandé.

#### 3.2.1 Engagement collectif

Le Comité local des pêches maritimes et des élevages marins (CLPMEM) et/ou les Organisations de producteurs (OP) dont dépendent les bénéficiaires établissent dès publication de la présente circulaire un plan collectif de gestion des arrêts argumenté et chiffré permettant de répondre aux objectifs précédemment cités précisant la période d'arrêt de chaque navire.

Sur la période déterminée par le plan de gestion, le CLPMEM et/ou les OP établissent un roulement entre les armements de telle manière que le nombre de navires arrêtés ou en activité ne soit jamais supérieur à 2/3 des navires concernés par ledit plan conforme à l'annexe 11.

Les bénéficiaires informent le CLPMEM et les OP des périodes d'arrêt qu'ils souhaitent réaliser. La prise en compte des demandes écrites de période d'arrêt est faite dans l'ordre de réception de celles-ci, dans le respect des règles précitées.

Le CLPMEM et les OP établissent conjointement un suivi par port des arrêts et fournissent à la DRAM ou à la DDAM tous les 15 jours une copie de l'annexe 9 et un tableau de suivi des arrêts effectivement mis en œuvre par les bénéficiaires.

#### 3.2.2 Engagement individuel

Le demandeur précise dès le dossier de demande d'aide le nombre de jours totaux d'arrêt qu'il s'engage à réaliser. Cette période ne peut être augmentée mais peut être diminuée.

Par ailleurs, il précise les périodes d'arrêt et d'activité qu'il compte réaliser. Ces informations sont portées sur l'annexe 5. Ces indications sont prévisionnelles et peuvent être réajustées en cours de période sous réserve des conditions suivantes :

- validation par les OP et CLPMEM ayant établi le plan de gestion des arrêts ;
- notification préalable à la DRAM ou à la DDAM et au minimum 7 jours avant le changement de date ;
- respect de la règle des 2/3 susvisée.

Si le bénéficiaire souhaite modifier l'une de ses périodes d'arrêt, il doit le signaler au plus tard 7 jours avant le début de la période initialement prévue (cas d'un report) ou au plus tard 7 jours avant le début de la nouvelle période souhaitée (cas d'une anticipation).

Le bénéficiaire sollicite un ajustement auprès des OP et CLPMEM qui ont établi le plan collectif de gestion des arrêts. L'OP et le CLPMEM transmettent ces informations à la DRAM/DDAM.

## 4 Calcul du montant des aides

### 4.1 Aide globale

#### 4.1.1 Navires ayant bénéficié de l'aide en 2005 et/ou 2006

Ces navires recevront un montant d'aide calculé sur la base des pertes économiques retenues en 2005 ou 2006.

Si le navire a bénéficié d'une aide en 2005 et 2006, c'est le montant de l'aide 2005 qui est utilisé comme base du calcul. Si le navire a bénéficié d'une aide en 2006 et uniquement en 2006, c'est le montant de l'aide 2006 qui sert de base au calcul.

Sont notés :

**AN** = aide navire versée en 2005 ou aide 2006 pour les navires n'ayant bénéficié d'aides qu'en 2006

**AM** = aide marins versée en 2005 ou aide 2006 pour les navires n'ayant bénéficié d'aides qu'en 2006

**J** = nombre de jours d'arrêt du navire en 2005 ou 2006 pour les navires n'ayant bénéficié d'aides qu'en 2006

**JM** = nombre de jours marins indemnisés en 2005 (ou 2006 pour les navires n'ayant bénéficié d'aides qu'en 2006).

**Pe** = perte économique telle que calculée en 2005 ou 2006 pour une période d'arrêt de J jours (calculée sur la base du chiffre d'affaires moyen des 4 années de référence ramené à la période d'arrêt).

Ces modalités permettent de simplifier les démarches des entreprises en leur évitant de déclarer à nouveau des données qu'ils ont déjà fournies en 2005 ou 2006, sur la base desquelles des pertes économiques avaient été calculées pour éviter la surcompensation.

L'aide totale, notée « **A** », se compose de l'aide au navire et de l'aide aux marins.

$$\mathbf{A = Aide\ 2007\ navire + Aide\ 2007\ marins}$$

avec

$$\mathbf{Aide\ 2007\ navire = AN \times 1,25x\ (nombre\ de\ jours\ d'arrêt\ 2007 / J)}$$

Avec nombre de jours d'arrêts 2007 maximum = 60 jours et aide 2007 maximum = 50 000 €

$$\mathbf{Aide\ 2007\ marins = AM \times 1,25 \times (cumul\ du\ nombre\ de\ jours\ d'arrêts\ marins\ 2007 / JM)}$$

Le nombre de marins pris en compte pour chaque arrêt est plafonné au nombre maximal de marins inscrits au rôle d'équipage sur la période du 15 mai au 15 juin 2007 inclus.

Dans tous les cas il sera vérifié que :

$$\mathbf{A \leq Pe \times (nombre\ de\ jours\ d'arrêt\ 2007 / J)}$$

Dans le cas contraire, l'aide 2007 est plafonnée à la valeur :

$$Pe \times (\text{nombre de jours d'arrêt 2007} / J)$$

#### 4.1.2 Navires n'ayant pas bénéficié de l'aide en 2005 ou 2006

L'arrêt à la pêche de l'anchois pendant 60 jours maximum entraîne des pertes économiques, notées « Pe ».

La période indicative pour établir la perte économique, notée « Pe », des bénéficiaires est la période de la pêche de l'anchois telle que définie par les **accords d'Arcachon**, soit :

- pour les chalutiers : du 10 janvier au 20 mars et du 31 mai au 30 novembre, c'est à dire 8 mois.
- pour les autres : du 10 janvier au 30 novembre, c'est à dire 10,5 mois.

Il s'agit par conséquent d'estimer la perte liée à un arrêt de pêche de 60 jours maximum à partir des données historiques de la période de référence.

$$Pe = (T \times E \times M) / N$$

avec **E** : valeur moyenne de la pêche toutes espèces confondues, toutes zones confondues pendant la période d'Arcachon susmentionnée sur les années 2000, 2001, 2002, 2003 et 2004

avec **T** : taux à appliquer pour défalquer les charges variables non supportées par les bénéficiaires durant un arrêt par rapport aux activités de pêche

*T=60% pour les chalutiers car en moyenne les charges de carburant, engins etc.. représentent 40% du chiffre d'affaires*

*T=90% pour les bolincheurs car en moyenne les charges de carburant, engins etc.. représentent 10% du chiffre d'affaires*

avec **N** : nombre de mois des accords d'Arcachon (8 ou 10,5)

avec **M** : nombre de mois de la période d'arrêt que le navire effectue (0,5 ; 1, 1,5 ou 2)

#### Plafonnement de l'aide :

Le montant total de l'aide accordée au titre des mesures d'arrêt temporaire anchois est plafonné. Le maximum de l'aide accordée est égal au plafond suivant :

$$\text{Plafond 2007} = \text{Plafond 2007 navire} + \text{Plafond 2007 marins}$$

$$\text{Plafond 2007 navire} : 50\,000 \times (J / 60)$$

$$\text{Plafond 2007 marins} = (104,16 \times J \text{ marin } 1) + (104,16 \times J \text{ marin } 2) \dots \text{etc.}$$

Avec **J** = nombre de jours d'arrêt,

**Jmax** = 60 jours et, sur chaque période d'arrêt, nombre de marins inférieur ou égal au nombre maximal de marins inscrits au rôle d'équipage entre le 15 mai 2007 et le 15 juin 2007 inclus.

Dans tous les cas, pour éviter toute surcompensation des pertes économiques effectivement subies, la règle suivante sera appliquée :

$$\text{Si Plafond 2007} > Pe, \text{ alors Aide 2007} = Pe$$

$$\text{Si Plafond 2007} \leq Pe, \text{ alors Aide 2007} = \text{Plafond 2007}$$

#### 4.1.3 Cas des navires entrés en flotte en 2005, 2006 ou 2007

Leur situation sera appréciée au cas par cas :

Si le navire a été acquis ou mis en service en 2005, 2006 ou en 2007 et remplace au sein d'un armement ou dans le cadre d'un fonctionnement par paire un navire anchoyeur respectant les critères d'éligibilité mentionnés au 3.1.1, le demandeur fournira un ensemble

de preuves qui permettent d'attester que l'objectif économique du navire était bien la pêche de l'anchois.

Le demandeur apportera l'acte de francisation du navire remplacé (remplacement au sein d'un armement) ou l'attestation de pêche en paire établie pour 2005 ou 2006 sur laquelle figure le navire remplacé (remplacement dans le cadre du fonctionnement par paire). Le nouveau navire pourra bénéficier d'une aide 2007 si et seulement si l'armateur du navire remplacé ne sollicite pas une aide en 2007 ; le montant de l'aide 2007 est calculée sur la base du montant de l'aide qui aurait été octroyée au navire remplacé.

## **4.2 Répartition entre l'armement et les marins**

La période déterminée par les plans collectifs de gestion des arrêts établis par les CLPMEM et/ou les OP est choisie entre le 04 août et le 31 décembre 2007 inclus.

Les bateaux et les équipages seront indemnisés pour un maximum de 60 jours d'arrêt dans la période prévue par le plan collectif de gestion des arrêts.

### **4.2.1 Part de l'armement**

Le montant des indemnités par navire éligible est fixé à un maximum de 50 000 euros.

### **4.2.2 Part des marins : Indemnités pour les membres d'équipage éligibles**

Les marins bénéficient d'une indemnité fixée à un maximum de 104,16 euros par marin et par jour. Ces derniers sont ceux qui figurent sur le rôle d'équipage pendant chacune des périodes d'arrêt de pêche du navire.

Pour un navire donné, le nombre de membres d'équipage indemnisés ne pourra être supérieur au nombre le plus élevé de marins inscrits au rôle d'équipage du navire entre le 15 mai 2007 et le 15 juin 2007 inclus.

Un membre d'équipage ne peut prétendre à une indemnité que pour un embarquement sur un seul navire pour la même mesure d'indemnisation.

Dans le cas des navires travaillant par paire, un membre d'équipage peut être indemnisé s'il est enrôlé sur l'un puis sur l'autre des navires de la paire pour les différentes périodes d'arrêt fractionné. Les demandeurs fourniront alors une attestation de pêche en paire.

Dans le cadre du fractionnement, les annexes 4 et 6 seront remises pour chaque nouvelle période d'arrêt.

Aucun marin ne pourra prétendre à une indemnité quand le navire n'est pas en arrêt temporaire.

Les indemnités ne peuvent être cumulées avec des indemnités liées à des arrêts maladie ou accident du travail, indemnités de chômage technique ou intempéries, ACR/CAA ou avec un emploi saisonnier à terre.

Les cotisations sociales et patronales sont dues pendant cette période d'arrêt de l'activité de pêche.

## **4.3 Bonification formation pour les marins**

Le programme opérationnel du FEP prévoit d'ouvrir un appui à la formation continue autour des thèmes suivants :

- Politique Commune de la Pêche,
- Valorisation des produits, de la production jusqu'à la commercialisation (hygiène, signes de qualité,..),
- Sécurité,
- Dispositif d'aide à la création d'entreprises,
- Techniques de pêche.

Ainsi, une bonification de l'indemnité journalière est accordée aux marins choisissant de bénéficier d'une formation continue portant sur ces thèmes pendant la période d'arrêt temporaire. **Cette bonification est plafonnée à 20€/jour d'arrêt.** Pour en bénéficier les demandeurs doivent répondre aux conditions suivantes :

- apporter une attestation de formation portant sur l'un des thèmes précités ;
- l'organisme de formation est une structure agréée ou labellisée par l'Etat pour ses actions de formation, d'encadrement de la profession et de recherche ;
- avoir assisté à une formation d'un minimum de 5 jours.

**En tout état de cause, et notamment en raison de l'effet d'un éventuel plafonnement de l'aide globale visant à éviter une surcompensation, l'indemnité journalière de chaque marin due au titre de l'arrêt temporaire ne pourra être majorée de plus de 20% grâce à la bonification de formation.**

L'engagement éventuel de suivre une formation figure à l'annexe 4 du dossier de demande d'aide.

La part affectée au marin est considérée comme un bonus permettant le financement et la réalisation effective de formations. Elle n'est pas comptabilisée dans l'ensemble de l'aide perçue par l'armement.

## **5 Instruction des dossiers**

### **5.1 Dossier initial de demande d'aide**

Les dossiers de demande d'aide sont présentés selon le modèle joint en annexe à la Direction Départementale ou Régionale des Affaires Maritimes (DDAM / DRAM) dont relève le quartier d'immatriculation du navire arrêté. En l'absence de dossier modèle FEP, il convient d'utiliser le dossier modèle IFOP adapté pour la présente circulaire par rapport au modèle spécifique à la mesure prévu dans le manuel de procédure IFOP.

L'annexe 9 précisant le plan collectif de gestion des périodes de fractionnement est joint à ce dossier.

Le dossier de demande d'aide comprend les informations relatives au navire dont l'activité de pêche est suspendue, ainsi que celles relatives aux marins qui sont inscrits au rôle d'équipage. Le dossier est signé par le/les armateur(s) du navire qui sollicite(nt) l'aide et par l'ensemble des marins qui demandent une indemnité journalière et/ou une bonification formation.

La date ultime de dépôt d'un dossier global de demande d'aide est fixée au 30 septembre 2007. Cependant, un dépôt anticipé des dossiers, si possible au 31 août 2007, permet de faciliter la gestion administrative et le paiement des dossiers.

L'annexe 6, visée par le DDAM ou le DRAM, récapitulera, pour chaque période d'arrêt, les marins effectivement arrêtés et les éléments concernant l'éligibilité.

### **5.2 Pièces complémentaires à apporter dans le cadre du fractionnement**

Le plan collectif de gestion fractionnée de l'arrêt fourni en annexe 9 précise les dates de départ des périodes d'arrêt.

Si le bénéficiaire souhaite modifier l'une de ses périodes d'arrêt, il doit le signaler au plus tard 7 jours avant le début de la période initialement prévue (cas d'un report) ou au plus tard 7 jours avant le début de la nouvelle période souhaitée (cas d'une anticipation). La DDAM ou la DRAM transmet à l'OFIMER ces éléments complémentaires.

Si des changements d'équipage interviennent durant l'ensemble de la période d'arrêt, l'annexe 4 et le nouveau rôle d'équipage seront transmis à la DDAM ou à la DRAM.

### **5.3 Instruction des demandes d'aides**

A réception du dossier de demande d'aide, la DDAM ou la DRAM délivre au propriétaire un accusé de réception. Celui-ci est constitué par l'annexe 5 de la présente circulaire.

Les dossiers de demande d'aide sont contrôlés par la DDAM ou la DRAM selon la procédure décrite dans le paragraphe contrôle.

Une liste des demandeurs est établie par chaque DDAM ou DRAM (selon le modèle joint en annexe 6 du dossier de demande d'indemnisation) accompagnée d'une fiche – navette (fiche DE 1200 du manuel de procédures IFOP) récapitulant les contrôles effectués sur les dossiers de demande d'aide, et transmise à la DPMA.

A ce stade, les dossiers de demande d'aide sont conservés dans les services. Les éventuelles modifications de période d'arrêt signalées par les bénéficiaires font l'objet d'une transmission par messagerie électronique à l'OFIMER ([ofimer@ofimer.fr](mailto:ofimer@ofimer.fr)) par la DRAM ou la DDAM.

### **5.4 Commission nationale de programmation**

Une synthèse des dossiers éligibles en application de la présente circulaire est soumise à l'avis de la Commission nationale de programmation prévue dans le cadre du DOCUP de l'IFOP selon la procédure écrite d'urgence, à défaut de disposer de la commission de programmation du FEP.

La DDAM (ou la DRAM le cas échéant) transmet à l'OFIMER, à partir du 15 août 2007 et au plus tard le 31 janvier 2008 les dossiers déposés et contrôlés (respect des critères d'éligibilité et arrêt effectif du navire sur une période maximum de 60 jours fractionnée en périodes de 15 jours minimum situés entre le 4 août 2007 et le 31 décembre 2007).

Une première transmission des dossiers si possible au 1er septembre 2007 permet de faciliter la gestion administrative et le paiement des avances des dossiers.

Ces dossiers contrôlés comprennent le dossier de demande d'aide, y compris son accusé de réception, la fiche de demande d'avance ou de paiement du solde (annexes 7 et 8), le plan de gestion et la fiche navette récapitulant les contrôles effectués sur le dossier.

La DPMA notifie sans délai à l'OFIMER les conclusions de la Commission nationale de programmation.

### **5.5 Paiement de l'aide**

#### **5.5.1 Avance (annexe 7)**

Dès la réalisation de 15 jours d'arrêt minimum et après reprise d'activité, le demandeur pourra déposer une demande d'avance, à l'aide du formulaire joint en annexe 7 correspondant aux sommes dues au vu des jours d'arrêt effectués et du nombre effectif de marins.

#### **5.5.2 Paiement de l'intégralité**

Le paiement intégral de l'aide au propriétaire (part FEP et part Etat-membre) est assuré par l'OFIMER après vérification de la conformité des dossiers qui lui sont soumis. Les annexes 8 et 6 devront être fournies dans ce cadre.

## **6 Contrôle**

### **6.1 Suspension temporaire de la licence communautaire de pêche**

Au vu des calendriers prévisionnels d'arrêt, les DDAM s'assurent d'une suspension temporaire de la licence communautaire de pêche pour les dates concernées qu'ils communiquent via la SDSIM, comme navire temporairement inactif.

Conformément au paragraphe 3.4.2 les modifications de calendrier notifiées dans les délais de la circulaire sont traitées et la suspension temporaire de licence est affectée aux périodes où le navire est effectivement arrêté.

### **6.2 Vérifications relatives au navire**

Il convient de vérifier que le navire a effectivement effectué les arrêts tels que proposés dans le plan collectif de gestion, éventuellement modifié, visé à l'annexe 5, entre le 4 août 2007 et le 31 décembre 2007.

Les instructions mentionnées dans la circulaire relative au plan de contrôle spécifique applicable à l'arrêt temporaire de la pêche de l'anchois en 2007 dans la sous zone CIEM VIII placée selon le cas sous souveraineté ou juridiction française permettront de vérifier la véracité de la période de cessation d'activité déclarée dans la demande d'aide.

### **6.3 Vérifications relatives à l'équipage**

Il conviendra de vérifier que les informations portées concernant le nombre de jours d'indemnisation de chaque membre d'équipage dans les annexes du dossier de demande sont exactes.

Une vérification du rôle d'équipage permet de vérifier le nombre de jours pendant lesquels chaque marin a été inscrit au rôle et permet de vérifier le nombre de jours d'indemnité auquel il peut prétendre : ce nombre ne peut être supérieur au nombre de jours d'arrêt d'activité de pêche du navire ni supérieur à 60 jours.

Il convient par ailleurs globalement de vérifier que le nombre de membres d'équipage bénéficiant d'une indemnisation n'est pas supérieur au nombre le plus élevé de marins inscrits au rôle d'équipage du navire entre le 15 mai 2007 et le 15 juin 2007 inclus.

D'une manière générale une attention particulière est portée à toute nouvelle demande d'inscription au rôle d'équipage d'un navire qui a cessé son activité de pêche pour éviter tout comportement d'opportunité vis-à-vis des indemnités versées.

Concernant l'attribution d'une bonification de l'indemnisation pour les marins ayant suivi un programme de formation continue pendant la période de l'arrêt temporaire, cette bonification ne peut être versée que sur présentation d'une attestation de formation délivrée par une structure agréée ou labellisée par l'Etat pour ses actions de formation, d'encadrement de la profession et de recherche.

### **6.4 Indicateurs à présenter à la Commission nationale de programmation**

Lors de la présentation de la liste des bénéficiaires devant la Commission nationale de programmation, les indicateurs suivants seront présentés :

Indicateur n°1 : Nombre de navires concernés

Indicateur n°2 : Périodes prévues des différents arrêts

Indicateur n°3 : Nombre de jours indemnisés par navire pour le paiement concerné

Indicateur n°4 : Nombre de membres d'équipage indemnisés

Indicateur n°5 : Nombre de jours indemnisés par membre d'équipage

## 6.5 Informations à échanger

La DPMA transmettra la liste des navires arrêtés ainsi que leur période d'arrêt à la Sous direction des Systèmes d'information maritimes de la Direction des affaires maritimes (Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables).

Cette transmission se fera sous forme de tableau à une fréquence mensuelle.

## 7 Liste des annexes à la présente circulaire

Annexe 0	Dossier de demande d'aide
Annexe 1	Obligations du porteur de projet dans le cadre d'une demande de subvention IFOP
Annexe 2	Pièces à joindre, indispensables à l'instruction du dossier
Annexe 3	Renseignements spécifiques à la mesure
Annexe 4	Concernant les membres d'équipage figurant sur le rôle d'équipage du navire (une annexe par membre d'équipage sollicitant une indemnisation doit être remplie)
Annexe 5	Fiche de déclaration – Arrêt effectif des navires- déclaration des périodes prévisionnelles d'arrêt
Annexe 6	Indicateurs de suivi – Synthèse de la demande
Annexe 7	Demande de paiement d'une avance
Annexe 8	Demande de paiement du solde
Annexe 9	Plan de gestion collectif
Annexe 10	Modèle de fiche individuelle par navire pour ceux n'ayant pas été indemnisés en 2005 ou 2006
Annexe 11	Plan de fractionnement par port

Le contrôleur budgétaire  
et comptable ministériel

Le ministre de l'agriculture et de la pêche

M. Gemini

M. Barnier



**NOM DU BÉNÉFICIAIRE ou RAISON SOCIALE :**

**Opération (N° PRESAGE) :**

**DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION PUBLIQUE NATIONALE ET COMMUNAUTAIRE  
DANS LE SECTEUR DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE**

**DOSSIER DE DEMANDE DE LIQUIDATION DE SUBVENTION PUBLIQUE NATIONALE ET  
COMMUNAUTAIRE DANS LE SECTEUR DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE**

**MESURES DU DOCUP IFOP 2000-2006**

- AJUSTEMENT DES EFFORTS DE PECHE ET AUTRES MESURES FLOTTE
- RENOUVELLEMENT ET MODERNISATION DE LA FLOTTE DE PECHE
- PROTECTION ET DEVELOPPEMENT DES RESSOURCES AQUATIQUES
- CONCHYLICULTURE
- PISCICULTURE
- EQUIPEMENT DES PORTS DE PECHE
- TRANSFORMATION ET COMMERCIALISATION DES PRODUITS DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE
- PECHE PROFESSIONNELLE DANS LES EAUX INTERIEURES
- PETITE PECHE COTIERE
- AIDE A L'INSTALLATION DE JEUNES PECHEURS
- PROMOTION ET RECHERCHE DE NOUVEAUX DEBOUCHES
- ACTIONS MISES EN ŒUVRE PAR LES PROFESSIONNELS :
  - AIDE AU DEMARRAGE OP ET RECONNAISSANCE SPECIFIQUE QUALITE OP
  - AUTRES
- ARRET TEMPORAIRE : demande d'indemnisation dans le cadre d'un arrêt temporaire de la pêche de l'anchois en sous-zone CIEM VIII**
- ACTIONS INNOVATRICES
- ASSISTANCE TECHNIQUE

**SUBVENTION SOLLICITEE**

- FEP
- ETAT
- REGION
- DEPARTEMENT
- OFIMER
- AUTRE (préciser) : .....

- Remplir un exemplaire original par cofinanceur



ANNEXE 1

**OBLIGATIONS DU PORTEUR DE PROJET  
DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION IFOP**

**Les règlements communautaires imposent aux Etats membres certaines obligations pour le versement des aides de l'Union européenne. En conséquence, le porteur de projet bénéficiaire de l'aide** attribuée partiellement ou en totalité doit **s'engager**, sauf renonciation expresse à cette aide, **à respecter les obligations ci-après qui seront reprises dans l'arrêté ou la convention attribuant l'aide européenne :**

Je, soussigné(e) ....., représentant légal de..... m'engage, à réaliser le projet détaillé dans la présente demande dans les conditions énoncées ci-après :

**1 – Je m'engage à me soumettre à tout contrôle** technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de ma comptabilité, effectué par ..... (*services techniques instructeurs*), par toute autorité commissionnée par le préfet ou par les corps d'inspections et de contrôles nationaux ou communautaires. A cet effet, je m'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

**2 - Le plan de financement – Aides publiques :**

Je m'engage, afin que l'Etat puisse répondre à ses obligations communautaires, à transmettre au service instructeur, dès réception, et au plus tard avant le versement du solde de l'aide communautaire, les décisions relatives aux aides publiques sollicitées (notification des aides nationales et délibérations des collectivités locales) (*sauf si elles sont jointes au dossier*) et à l'informer au plus tôt de l'encaissement de celles-ci, même si cet encaissement intervient postérieurement à celui de la subvention européenne.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, j'en informerai le préfet qui ferait procéder au réexamen du dossier par la commission de programmation, le taux maximum d'aide publique autorisé devant être respecté.

**3 - Les dépenses éligibles :**

Je dois informer le service instructeur du début d'exécution du projet.

Je prends note que ne peuvent être incluses dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes aux dispositions du règlement communautaire n° 1685/2000 du 28 juillet 2000, modifié par le règlement communautaire n° 1145/2003 du 27 juin 2003 et effectuées pour la réalisation de l'opération à compter du ..... et celles acquittées dans les limites fixées dans la convention ou l'arrêté.

*(Dans le cas d'achat de matériel roulant, celui-ci sera affecté exclusivement à l'action programmée pour toute sa durée ou pour la durée d'amortissement du matériel roulant).*

**4 - Le paiement de l'aide communautaire :** Pour le paiement de l'aide communautaire (*qui intervient en fonction de la disponibilité des crédits communautaires*)

- s'il est prévu un versement d'acomptes, je déposerai à l'appui des demandes de paiement d'acomptes auprès du service instructeur, un état récapitulatif détaillé certifié exact, des dépenses réalisées conformément au projet retenu, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses.

- je déposerai la demande de paiement du solde dans les deux mois maximums à compter de la fin de l'opération (acquiescement de la dernière facture), accompagnée :

- d'un compte-rendu d'exécution de l'opération ;

- de la justification de la totalité des dépenses éligibles effectuées avec les pièces justificatives des dépenses encourues (sauf celles produites lors des acomptes) ;

- les décisions des cofinanceurs publics (si elles n'ont pas été produites antérieurement) ;

- l'état des cofinancements publics encaissés (origines et montants).

La justification des dépenses encourues s'effectue par la production de factures acquittées, mention portée sur chaque facture par le fournisseur, mais également par la production de pièces de valeur probante équivalente, à savoir :

- pour les opérateurs publics, copie des factures (ou d'un relevé des factures) accompagnées d'une attestation de paiement délivrée par le comptable public concerné<sup>2</sup> ;
- pour les opérateurs privés, les factures certifiées payées, mention portée, sur chaque facture ou sur un état récapitulatif, par un commissaire aux comptes, ou un expert comptable ou accompagnées de relevés de compte bancaire de l'opérateur faisant apparaître les débits correspondants et visés par la banque.

**5 - La réalisation du projet** : j'informerai le service instructeur régulièrement de l'avancement de l'opération. Le calendrier qui sera communiqué relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses ainsi qu'aux autres indicateurs d'objectifs de réalisation et indicateurs de suivi du déroulement du projet devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation, j'informerai le service instructeur dans les plus brefs délais avec communication des éléments. Si le projet était abandonné, j'en informerai aussitôt le service instructeur.

**6 - La comptabilité de l'opération** : une comptabilité séparée sera tenue ou selon une codification comptable adéquate. Un système extra-comptable par enlèvement des pièces justificatives peut être retenu. Ces pièces seront conservées jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit jusqu'au 31 décembre 2019

**7 - Publicité et respect des politiques communautaires** :

Publicité : j'assurerai la publicité de la participation européenne selon les dispositions prescrites par le règlement communautaire n°1159/2000 du 30 mai 2000 (panneaux, information des publics concernés,...).

Respect des politiques communautaires : je devrai respecter les politiques communautaires (qui me sont opposables) et notamment les règles de concurrence et de passation des marchés publics, la protection de l'environnement, l'égalité des chances entre hommes et femmes.

Je m'engage à ne pas tirer parti de l'aide attribuée pour pratiquer des prix anormalement bas et plus généralement à ne pas détourner la clientèle des entreprises concurrentes par l'octroi d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.

**8 - Reversement et résiliation** : je suis informé(e) qu'en cas de non-respect des obligations ci-dessus et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet ou en cas de refus des contrôles, l'autorité de gestion et de paiement exigera le reversement partiel ou total des sommes versées.

Dans le cas où, dans les 5 ans suivant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive, l'autorité de gestion et de paiement exigera le reversement partiel ou total des sommes versées.

Je m'engage en cas de non-respect de mes engagements et obligations à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Cachet

Date :

Nom et signature

\_\_\_\_\_| \_\_\_\_| \_\_\_\_|\_\_\_\_|\_\_\_\_| du représentant légal<sup>3</sup> :

<sup>2</sup> Pour les opérations effectuées en régie les factures sont remplacées par un état des dépenses précis

<sup>3</sup> Ou de tous les associés/adhérents pour les GIE et les GAEC

**ANNEXE 2**  
**DU DOSSIER DE DEMANDE :**  
**PIECES A JOINDRE, indispensables à l'instruction du dossier**

**Joindre à la demande les pièces suivantes communes à tous les dossiers :**

1. Preuve de l'existence légale :
  - extrait KBis, inscription au registre ou répertoire concerné ;
  - pour les associations et les sociétés : copie de la publication au JO ou du récépissé de déclaration à la préfecture, statuts ou convention constitutive si subvention supérieure à 23 000 €<sup>4</sup>  
(pour les GIP : copie de la publication de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive, et convention constitutive si subventions supérieures à 23 000 €<sup>6</sup>)
  - ou toutes pièces de valeur probante équivalente
- ~~2. Pour les personnes publiques, délibération de l'organe compétent approuvant le projet d'investissement et le plan de financement prévisionnel détaillé présenté dans la demande~~
3. Pour les entreprises appartenant à un groupe : organigramme précisant les niveaux de participation, effectifs, chiffres d'affaires et bilan des entreprises du groupe
4. Pour les organismes qui ne récupèrent pas la TVA, attestation des services fiscaux
- ~~5. Devis, projets de contrats ou tous autres documents, datés et comportant l'indication de l'organisme qui les a établis, permettant d'apprécier le montant de la dépense~~
6. Relevé d'identité bancaire ou postal du bénéficiaire
- ~~7. Pour les subventions supérieures à 23 000 €6 : dernière liasse fiscale complète. Pour les associations et les GIP, les derniers bilan et compte de résultats approuvés par l'assemblée et le rapport du commissaire aux comptes s'il y en a un<sup>5</sup>.~~
- ~~8. Copies (si le demandeur en dispose) des décisions d'aides publiques déjà obtenues pour le projet (délibération des collectivités locales, ...) ou à défaut, lettre de l'exécutif de la collectivité indiquant son approbation pour le projet identifié de façon précise, le montant de la subvention, son intention de cofinancer le projet et de soumettre dans un délai précis la demande de cofinancement à l'organe délibérant.~~
- ~~9. Attestation provisoire de non-impact sur l'environnement~~
10. Pouvoir habilitant le signataire, le cas échéant
11. Attestation sur l'honneur du demandeur sur la régularité de sa situation au regard de ses obligations fiscales et sociales (impôts et cotisations sociales)
12. Annexes 3 , 4 et 5 du dossier de demande de subvention (annexe 3 : une fiche par navire et annexe 4 : une fiche par membre d'équipage)

NB : Le service instructeur pourra demander des pièces complémentaires qu'il juge nécessaires à l'étude du dossier.

---

<sup>4</sup> le plafond de 23 000€ ne s'applique pas aux aides de l'OFIMER

<sup>5</sup> ces documents ne sont à produire que si, la date de création le permet : ils ne sont pas à produire si le porteur de projet n'est pas astreint à la tenue d'une comptabilité ou si le projet d'investissement est réalisé par une personne physique et ne concerne pas son activité professionnelle



NOM DU BÉNÉFICIAIRE ou RAISON SOCIALE :

Opération (N° PRESAGE) :

« ARRET TEMPORAIRE »
----------------------

## DONNEES RELATIVES AU NAVIRE

<b>CARACTERISTIQUES DU NAVIRE</b> <b>(si plusieurs navires, fournir une fiche par navire)</b>	Montant de l'indemnisation pour 60 jours d'arrêt entre le 4 août et le 31 décembre 2007	
	Numéro d'immatriculation Quartier d'immatriculation Nom du navire Puissance (kw) Jauge Londres (GT) LHT (cm) LPP (cm)	

**Pièces complémentaires à fournir :**

1. Fiche DSI (à fournir par le service instructeur dans le cadre de projets de modernisation).
2. Acte de francisation du navire.
3. Autres autorisations administratives propres à l'exercice de certaines pêches spécifiques (le cas échéant).

**INDICATEURS DE REALISATION PREVISIONNELS (A RENSEIGNER)**

	Mesures	Numéro de la mesure	Nomenclature annexe III	Indicateur de suivi de la mesure	A renseigner
axe 1	arrêt temporaire d'activité	1,2	Action 1	Nombre de pêcheurs/jour	
axe 1		1,2		navires concernés	
axe 1		1,2		% moyen de dépendance à la pêche (part du CA)	
axe 1		1,2		Nombre de marins concernés bénéficiant d'une bonification "formation"	

Cachet

Date :

Nom et signature du représentant légal :





**ANNEXE 6**  
**INDICATEURS DE SUIVI - SYNTHÈSE DE LA DEMANDE**  
*(si plusieurs navires utilisent plusieurs feuillets et indiquer le total de la demande sur le dernier)*

FEUILLET N°                      SUR UN TOTAL DE                      FEUILLETS

Nom du navire	Numéro d'immatriculation	Nombre de jours d'arrêt d'activité de pêche du navire et indemnisation sollicitée	NOM –prénom du marin	numéro d'identification (8 chiffres)	Nombre de jours d'inscription au rôle pendant la période d'arrêt de l'activité de pêche du navire (N)	Indemnité sollicitée (N * 104,16 €) en euros	Formation (N * 124,16 €) Pas d'arrondi	Montant après contrôle DDAM / DRAM
						Réserve contrôle DDAM / DRAM		
		60 jours et 50 000 euros						
<b>TOTAL</b>		Jours euros						

Indiquer ici le nombre de total de navires figurant dans la demande (dans ce cas une annexe 5 par navire)

Indiquer ici le nombre total de membres d'équipage figurant dans la demande

Date :

Visa DRAM / DDAM :





## ANNEXE 9

### **PLAN DE GESTION COLLECTIF DES ARRÊTS BIOLOGIQUES DE LA PÊCHE DE L'ANCHOIS**

*(Chaque bénéficiaire demandera au Comité local des pêches maritimes et à l'OP dont il dépend le modèle d'annexe V qu'ils auront élaboré conjointement)*

#### **Identification de l'OP**

Identification du Comité régional des pêches	
Port de débarquement majoritaire pour le navire concerné (plus de 50% des volumes débarqués sur 2005/2004)	

#### **Rappel des règles à respecter (voir paragraphe 3.2 de la circulaire)**

**Calendrier de fractionnement proposé** (période de 15 jours à indiquer en grisé avec les indicateurs correspondants)

	04/08	09/08	14/08	19/08	24/08	29/08	03/09	08/09	13/09	18/09	23/09	28/09	03/10	08/10	13/10	18/10	23/10	28/10	02/11	07/11	12/11	17/11	22/11	27/11	30/11	04/12	9/12	14/12	
Nombre de bateaux arrêtés																													
Nombre de bateaux actifs																													
Volume maximal de l'espèce majoritairement visée																													
Volume maximal de l'espèce secondairement visée																													

Tout élément complémentaire montrant que des décisions sont prises pour atteindre les objectifs du fractionnement sont souhaitables.

Président de l'OP

Président du Comité local des Bénéficiaire  
pêches

## ANNEXE 10

### Navire n'ayant pas bénéficié de l'indemnisation anchois au cours des années 2005 et 2006

<b>Nom du Navire</b>		<b>Nom de l'armateur</b>	
<b>Quartier d'immatriculation</b>		<b>Organisation de producteurs</b>	
<b>Numéro du navire</b>			

	Toutes espèces toutes zones CIEM Valeur (€) sur la période d'Arcachon	Toutes espèces toutes zones CIEM Valeur (€) sur la période de référence	Anchois zone CIEM VIII Kg sur la période de référence	Anchois zone CIEM VIII Valeur (€) sur la période de référence
2000				
2001				
2002				
2003				
2004				
TOTAL2000-2004		(B)		(C)
Moyenne 2000-2004	(E)			

Réservé contrôle DDAM :

Critère 1 respecté :  oui  non

Critère 2 respecté :  oui  non

**ELIGIBLE**  **oui**  **non**

Type de navire :

Chalutier  Autres  (Bolincheurs et navires à moindre consommation énergétique)

Navire ayant déjà touché une indemnisation « anchois » : Oui  Non

**PERTES ESTIMEES :**

(formule à inscrire) *Je soussigné « NOM – Prénom »*  
**Atteste de la véracité des informations** mentionnées dans le tableau ci-dessus

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature de l'armateur

Visa du DDAM/DRAM

## Annexe 11 : Plan de fractionnement par port

Pêcheries	Pêcherie de report à suivre (ressources et valorisation)	Conditions
Chalutiers pélagiques de St Gilles / La Turballe	Thon germon / Thon rouge	<p>Il est recommandé de réserver les arrêts à la période traditionnelle de pêche à l'anchois.</p> <p>Du 4 au 27 août, la règle des 2/3 s'applique au jour d'activité. Cela signifie que sur ces 3 semaines l'inactivité ne doit pas dépasser 2/3 de l'activité potentielle.</p> <p>Après cette date la règle des 2/3 s'applique par jour d'arrêt et par port.</p>
Bolincheurs travaillant également la sardine en région Bretagne	Sardine	<p>Il est recommandé de réserver les arrêts à la période traditionnelle de pêche à l'anchois</p> <p>La règle des 2/3 s'applique par jour d'arrêt et pour l'ensemble des ports bretons.</p>
Navires de Bayonne travaillant également le thon rouge	Thon rouge	<p>Il est recommandé de réserver les arrêts à la période traditionnelle de pêche à l'anchois</p> <p>La règle des 2/3 s'applique par jour d'arrêt et par port.</p>
Autres	A déterminer	Il est recommandé de réserver les arrêts à la période traditionnelle de pêche à l'anchois